

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue du recteur DAURE  
CS 6004  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 07/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE**

Rue Maréchal Montgomery  
14480 Creully Sur Seulles

Références : 2025-209  
Code AIOT : 0005304386

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE implanté Rue Maréchal Montgomery 14480 Creully sur Seulles. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents.

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels ont fait l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024. Cette action se poursuit en 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE
- Rue Maréchal Montgomery 14480 Creully sur Seulles
- Code AIOT : 0005304386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne laiterie, l'usine de Creully s'est complètement reconvertis depuis 1965 à la nutrition clinique. L'activité du site consiste en la fabrication de compléments nutritionnels sous forme de cups ou de bouteilles plastiques.

L'usine emploie environ 200 personnes qui travaillent en 3 x 8, 7 jours sur 7.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant entretient de façon sérieuse et efficace ses installations électriques.

Les contrôles électriques, les études ATEX et le dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) sont à jour. L'organisation interne permet un suivi efficace.

Il reste à lever les limites d'intervention afin de disposer d'un contrôle des installations électriques complet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

<b>Constats :</b>
-------------------

Le contrôle des installations électriques se fait par secteur sur ce site. L'exploitant présente donc 6 rapports de contrôle ainsi que 6 attestations Q18 (qui ne mentionnent pas de risque d'incendie). Le précédent contrôle avait été réalisé en novembre 2023.

Les derniers rapports de vérification des installations électriques datent de novembre 2024.

Le rapport Q19 est réalisé pour l'ensemble des installations et date du 15 juin 2024.

Les contrôles ont été réalisés annuellement et les derniers en date ont moins d'un an, ce qui est conforme.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

### N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

### **Constats :**

Le contrôle des installations électriques est réalisé par le Bureau Veritas.

La vérification Q19 (thermographie) est réalisée par l'APAVE.

Les rapports de contrôle ainsi que les Q18 mentionnent tous des limites d'intervention qui, pour la plupart sont dues à l'impossibilité d'effectuer une coupure totale des installations électriques.

Par contre les attestations Q18 conclue que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion, ce qui n'est pas cohérent avec le fait que l'ensemble des tests n'a pas été réalisé.

L'exploitant procède annuellement à une coupure totale de l'électricité lors des deux semaines d'arrêt de l'usine pour maintenance, au mois d'août. Lors de cette mise hors tension, plusieurs intervenants effectuent des contrôles dont les éclairages de sécurité (par l'organisme qui contrôle la sécurité incendie du site) et les postes TGBT.

L'inspection des installations classées ne peut cependant affirmer que le contrôle des installations électriques est bien exhaustif.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de son organisme de contrôle afin de vérifier si les contrôles complémentaires réalisés lors de la coupure annuelle sont de nature à lever les limites d'intervention mentionnées dans ses rapports.

Dans le cas où les limites d'intervention ne sont pas levées, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle complémentaire lors de la mise hors tension annuelle.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle des installations électriques de la société GRAHAM exerçant sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

L'inspection constate que certaines observations contenues dans les rapports de contrôle ne sont pas nouvelles et certaines sont faites depuis plusieurs années.

L'exploitant précise que ces observations concernent le suivi documentaire et qu'il n'a pas encore eu les moyens humains de les corriger.

Pour les autres observations qui concernent les installations, l'exploitant réalise un suivi via son tableau général de travaux. Ce tableau est présenté à l'inspection avec, notamment les lignes correspondant aux différentes observations relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques. Une hiérarchisation des actions en fonction de leur priorité (de 1 à 3) apparaît dans le tableau avec un code couleur. Les observations de type réglementaire sont classées moins prioritaires.

Certaines interventions nécessitent la coupure totale pour être réalisées et ne sont donc pas soldées.

Lors des contrôles, l'organisme de vérification est accompagné par un technicien des services généraux ou le gestionnaire d'équipement pour les secteurs de production. Depuis cette année, le site dispose d'un technicien en renfort permettant de résorber directement certaines observations pendant le contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'organiser afin de résorber les observations de type documentaire sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

#### **Constats :**

L'étude de zonage ATEX et l'adéquation du matériel avec le zonage ont été réalisés respectivement en septembre et décembre 2023 par l'APAVE.

Sur la base de ces études et des échanges avec l'APAVE, l'exploitant a réalisé son dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) en novembre 2023 dont la dernière mise à jour date du 12 février 2024.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de zonage ATEX.

Le DRPCE présente un plan d'action à mener pour améliorer la prise en compte du risque ATEX.

La mise à jour du DRPCE se faisant au fil de l'eau, l'exploitant a saisi ces actions dans un tableau spécifique ATEX avec une hiérarchisation des priorités. Une réunion avec les référents ATEX est organisée tous les trimestres.

Pour exemple, la formation ATEX a été réalisée : 39 personnes ont été formées (techniciens de maintenance, encadrants, personnel de l'atelier mélange/poudre). Cette formation est renouvelée tous les 3 ans.

Tous les mercredis, un comité MOC (management of change) se tient afin d'évoquer les modifications envisagées sur le site. Cette réunion transverse d'information sur les projets permet d'anticiper les enjeux de ces projets modifications et leur impact éventuel, dont le risque ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation concernant les installations visitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite